

Comme je l'ai déjà dit, les échappatoires du REER crèvent les yeux et j'en ai déjà mentionné certaines. Mais il y en a d'autres. Voici un autre article de ce célèbre spécialiste du droit fiscal que je cite sans arrêt depuis lundi dernier du fait de sa personnalité fascinante. Il s'agit de M. Paul Dioguardi, collaborateur du *Citizen* d'Ottawa. Il a adopté plus de positions au sujet de l'utilisation de ce régime que «Madam Hollander. Il intitule son article «Le régime d'épargne-retraite peut aussi représenter une mesure d'épargne fiscale» et je cite:

Bien qu'il existe des régimes enregistrés d'épargne-retraite depuis 1957, on n'a jamais de façon générale reconnu pleinement ses possibilités d'économie fiscale. Un mémoire intéressant sur certains avantages possibles du REER a été présenté il y a quelque temps à la réunion annuelle du Bureau canadien d'études fiscales.

Le premier point portait sur les REER du conjoint, le deuxième sur l'intérêt hypothécaire déductible d'hypothèques. Dans les deux cas, le mémoire utilisait le plafond des cotisations que l'on pouvait déduire de l'impôt, en vigueur avant le budget fédéral de 1976. Par conséquent, les calculs ne sont pas précis et ne sont présentés qu'à titre d'illustration.

Notre contribuable, que nous appellerons le contribuable X, est marié; il n'a pas de régime enregistré de pension et est imposé au taux de 50 p. 100. Pendant cinq ans, il verse \$4,000 par année au REEP de sa femme. Chaque année, les \$2,000 d'impôt qu'il économise en déduisant son versement au REEP fournissent une partie de ce versement.

Il se procure les \$2,000 restants en liquidant certaines valeurs productives de revenus. Valeurs qu'il rachète ensuite avec des capitaux empruntés (cela est nécessaire parce que les intérêts sur l'argent emprunté pour faire un versement au REEP du conjoint ne sont pas déductibles).

Au bout de 5 ans on liquide le PREP du conjoint. Son capital atteint maintenant \$23,940, en supposant qu'il ait été réinvesti à intérêt composé à 9 p. 100.

Il faut maintenant tenir compte de l'impôt à payer sur l'argent retiré du régime. On peut l'évaluer à \$7,223 d'après le barème fiscal de 1975, si la femme n'a pas touché d'autres revenus au cours de l'année du retrait.

En outre, il faut calculer la tranche supplémentaire d'impôt résultant de la perte de l'exemption de personnes mariées dans l'année du retrait. Cela représente environ \$822, ce qui laisse net (avant remboursement du prêt) \$15,895.

Le contribuable X doit verser à la banque les intérêts de l'emprunt de \$2,000 effectué chaque année. Au taux de 10 p. 100 (intérêts d'ailleurs déductibles) cela lui coûte dans les \$11,500.

Tous calculs faits, on constate que le contribuable X retire de ces opérations un bénéfice net de \$4,395. (Il ferait encore beaucoup mieux avec le nouveau plafond de \$5,500 fixé pour les versements.)

C'est celui que propose le bill.

Naturellement, l'économie d'impôt est plus frappante lorsque le taux d'imposition est 50 p. 100, mais l'opération n'est pas sans intérêt non plus pour ceux qui sont imposés à un taux moins élevé.

Si on suppose maintenant que le contribuable X cotise à un régime enregistré de pension, cela lui permet de verser chaque année \$1,200 à un REEP de conjoint suivant la déduction maximum autorisée par la loi de l'impôt sur le revenu.

Si son revenu imposable se situe dans la fourchette des \$14,700 chaque année et qu'il procède comme nous l'avons dit ci-dessus, l'économie d'impôt sera légèrement supérieure à \$1,000.

Le régime du conjoint n'est pas la seule façon d'utiliser le REEP pour économiser sur l'impôt. On peut s'en servir par exemple pour arriver à déduire de l'impôt les intérêts versés sur hypothèque de sa maison. Voici à peu près comment cela se fait:

Présumons que notre ami, le contribuable, a une hypothèque de \$30,000 sur sa maison. Elle est renouvelée tous les cinq ans et quatre années doivent s'écouler avant l'échéance.

Depuis un certain temps, il verse chaque année \$4,000 à son régime enregistré d'épargne-retraite. Ces montants n'ont pas été empruntés et par conséquent, durant les quatre prochaines années, il investira \$16,000 de ses propres fonds dans le REER.

S'il pouvait utiliser cette somme de \$16,000 pour abaisser l'hypothèque et ensuite augmenter l'hypothèque pour financer sa contribution au REER, l'inté-

Impôt sur le revenu

rêt sur la dette hypothécaire de \$16,000 pourrait être déduit de son revenu imposable.

Au lieu de verser ses propres fonds dans le REER, le contribuable emprunte \$4,000 à la banque et fait sa contribution. Ses \$4,000 en espèce servent alors à acheter des obligations d'épargne du Canada ou d'autres titres facilement encaissables qui offrent des taux d'intérêt satisfaisants.

Les trois années suivantes, le contribuable fait de même jusqu'à ce qu'il ait emprunté \$16,000 à la banque et que son obligation ait atteint le même montant.

Les seuls frais à sa charge sera la différence entre le montant des intérêts versés à la banque et le revenu de ses obligations. Quand l'hypothèque arrive à échéance, il encaisse simplement les obligations et la réduit de \$16,000.

● (2040)

Puis il augmente son hypothèque de \$16,000 et se sert de cet argent supplémentaire pour payer l'emprunt bancaire.

Le contribuable est maintenant en mesure de réclamer une déduction de l'intérêt hypothécaire sur \$16,000 parce que ce montant a été emprunté pour payer un emprunt bancaire dont il s'est initialement servi pour cotiser à un REER et réduire d'autant son revenu imposable.

Bien que ces deux possibilités puissent revêtir un certain intérêt, les contribuables devraient prendre garde de s'assurer que leur planification fiscale correspond à leur situation particulière. Autrement, le résultat pourrait être financièrement désagréable.

En étudiant cette suggestion, monsieur l'Orateur, on peut voir rapidement que ce ne sont pas les Canadiens à faible revenu qui pourraient profiter du genre de conseils que des gens comme M. Dioguardi peuvent offrir au sujet des investissements qu'il est possible de faire dans le cadre du programme de REER.

Nous, du Nouveau parti démocratique, sommes aussi carrément opposés à l'article 65 du bill. C'est un article que nous voulons examiner davantage car, au moment où le débat à l'étape du rapport a pris fin, seulement deux minutes et demie ou trois minutes y avaient été consacrées. Cet article signifie que la surtaxe frappant ceux qui gagnent des revenus élevés ne sera en vigueur que pour 1976. Le ministre des Finances (M. Macdonald) a confirmé qu'elle ne sera pas maintenue, même si elle faisait partie du programme de lutte contre l'inflation qui se poursuivra au-delà de 1976. Quel revirement!

En décembre 1975, le ministre des Finances a fait les remarques suivantes à la Chambre des communes:

Comme la Chambre le sait bien, nous avons voulu dès le début que le programme de lutte contre l'inflation soit juste et paraisse être juste envers tous les Canadiens. Cela est essentiel à la crédibilité du programme et essentiel à son succès.

Il a ensuite dit:

Pour ce qui est de la justice et de l'équité, il n'est, à notre avis, que juste de demander à ceux qui gagnent les plus gros revenus, qui sont capables d'absorber le coup des hausses du coût de la vie sans difficulté excessive, de porter une partie du fardeau... Nous en sommes venus à la conclusion qu'une surtaxe devrait être perçue de tous ceux qui se situent dans les échelons de revenus supérieurs, qu'ils soient professionnels, hommes d'affaires indépendants, dirigeants de sociétés, agriculteurs prospères ou hauts fonctionnaires. Bien que les directives prévoient une augmentation maximum de \$2,400, il est juste de demander à ceux qui sont déjà à l'aise de faire un sacrifice proportionnellement plus grand dans l'intérêt national.

Vous parlez de sacrifices égaux! Mais à quoi doit-on s'attendre? Le ministre, lorsqu'il a imposé cet impôt supplémentaire au moment du programme anti-inflation a déclaré que les contribuables des catégories supérieures devraient faire un petit sacrifice. Et pourtant, en vertu de l'article 65 du bill, il supprime cet impôt.

Une voix: C'est ennuyeux!